

b) Une filière moyenne dont la scolarité dure quatre années.

CHAPITRE 2

ACCES AUX ETUDES

Art. 2. — Peuvent être admis à l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab à concurrence des places disponibles;

a) dans la filière courte par voie d'orientation, en fonction de leurs aptitudes, les titulaires du Baccalauréat (Sciences Agricoles, Sciences Mathématiques, Sciences Techniques), par voie de concours, les diplômés des Lycées Agricoles ayant suivi la septième année spéciale, les Adjointes Techniques diplômés âgés de 26 ans au plus au 1er septembre de l'année du concours, justifiant de trois années dans le grade, et ayant satisfait à une formation complémentaire dont les modalités sont arrêtées par décision du Ministre de l'Agriculture;

b) dans la filière moyenne :

— En première année : par voie d'orientation en fonction de leurs aptitudes, les titulaires du Baccalauréat (Sciences Agricoles, Mathématiques Sciences, Mathématiques Techniques) et par voie de concours sur épreuves, les diplômés des Lycées Agricoles ayant suivi la septième année spéciale;

— En deuxième année : par voie de concours sur épreuves, les élèves issus de la première année de la Faculté des Sciences, de l'année préparatoire de l'Ecole Supérieure d'Horticulture de Chott-Mariem, de l'I.N.A.T. et de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab.

— En troisième année : par voie de concours, les élèves titulaires d'un D.U.E.S. des Facultés des Sciences ou justifiant d'un titre équivalent, les Ingénieurs Adjointes diplômés, âgés de 29 ans au plus au 1er septembre de l'année du concours, justifiant de trois années de terrain et ayant satisfait à une formation complémentaire dont les modalités sont arrêtées par décision du Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE 3

REGIME DES ETUDES

Art. 3. — La durée de l'année scolaire à l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab est de dix mois d'enseignement et de stage pour la filière courte et de onze mois pour la filière moyenne.

Art. 4. — Les élèves de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural peuvent bénéficier d'une bourse d'études dont les taux et les conditions d'octroi sont fixés par décret.

CHAPITRE 4

SANCTION DES ETUDES

Art. 5. — Le titre de technicien supérieur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural avec mention de la spécialité est décerné, aux candidats ayant satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme dans la filière courte. Les titulaires du titre de technicien supérieur de l'Ecole

Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'ingénieur adjoint.

Art. 6. — Le titre d'ingénieur de l'Ecole Supérieure, des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab avec mention de la spécialité est décerné aux candidats ayant satisfait aux conditions requises pour l'obtention du diplôme dans la filière moyenne.

Les titulaires du titre d'ingénieur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural de Medjez El Bab peuvent postuler dans la hiérarchie de la fonction publique le grade d'ingénieur des Travaux de l'Etat.

Art. 7. — Les titulaires du titre d'ingénieur de l'Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Equipement Rural peuvent poursuivre à l'issue de la filière moyenne du cycle de spécialisation d'une durée de deux années au moins dont les conditions et les modalités sont arrêtées par décision du Ministre de l'Agriculture.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8. — La répartition des différentes disciplines enseignées dans les deux filières, ainsi que les modalités des examens et l'obtention des diplômes seront fixées par décret.

Art. 9. — Les Ministres de l'Education Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 février 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

MARCHES

Décret N° 78-97 du 9 février 1978, réglementant la procédure de passation des marchés de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 66-22 du 2 juillet 1968, portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, telle que modifiée par la loi N° 76-21 du 4 janvier 1976;

Vu le décret N° 68-354 du 12 novembre 1968, réglementant la procédure de passation des marchés de la SONEDE;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la SONEDE en date du 24 février 1977;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il sera passé un marché écrit pour les services, travaux transports ou fournitures d'un montant supérieur à 10.000 Dinars. Pour tous travaux, services, transports ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à 10.000 Dinars il pourra être traité sur simple mémoire de facture.

Art. 3. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont le montant est supérieur à dix mille dinars (10.000 Dinars) mais ne dépassant pas cinquante mille dinars (50.000 D.) sont engagées par le Président-Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et après visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois et en cas d'urgence et d'empêchement majeur de contrôleur financier le Président-Directeur Général peut engager la dépense.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D.) mais ne dépassant pas deux cents mille dinars (200.000 D.) sont engagées par le Président-Directeur Général conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Président-Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la commission des marchés prévue à l'article 6 ci-dessous.

Art. 5. — Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures, dont la dépense est supérieure à deux cent mille dinars (200.000 D.) sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ces marchés pour être exécutés doivent comporter le visa du contrôleur financier.

Art. 6. — Il est créée une Commission consultative dite « Commission des marchés » présidée par le Président-Directeur Général et composée en outre de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration.

Cette Commission a pour mission de donner son avis sur les marchés d'un montant supérieur à cinquante mille dinars (50.000D.), elle propose après études techniques et financières des offres, le choix d'un fournisseur.

Art. 7. — Les marchés dont le montant est compris entre dix mille dinars (10.000D) et cent mille dinars (100.000D) feront l'objet d'appel d'offres ou d'adjudications.

Art. 8. — Les marchés d'un montant supérieur à cent mille dinars (100.000D) feront l'objet d'adjudication ou de concours.

Art. 9. — Nonobstant les dispositions qui précèdent il peut être passé et quelqu'en soit le montant des marchés de gré à gré.

- Dans tous les cas où il y a circonstance impérieuse;
- Lorsque les appels d'offre ou adjudications ne donnent pas lieu à des propositions acceptables;
- Lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en exécution des décrets organisant la procédure et réglant la répartition et la distribution des produits;

-- Lorsque les appels d'offres ou adjudications ne donnent pas lieu à plus d'une proposition.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il est organisé, et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte, en premier lieu, sur le prix. Il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. Le choix de l'entrepreneur ou du fournisseur relève de l'autorité habilitée à engager la dépense du marché, ou du conseil d'administration selon le cas.

Le Président-Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offre, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs, ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entr-eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux exécute en régie, soit à la journée, soit à la tâche; mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ces travaux.

Art. 12. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 9 février 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouira

EAUX

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 25 janvier 1978, portant ouverture d'enquête.

Le Ministre de l'Agriculture;

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public et notamment son article 13;

Vu la demande présentée le 2 avril 1977 par Monsieur Moha-

med Ben Hadj M'hamed Dhaouadi, demeurant à Mateur, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser une partie des eaux de l'oued Joumine, jusqu'à concurrence de 80 m³ par jour pendant 7 mois de chaque année pour irriguer une parcelle de 1 ha de cultures maraichères et arbres fruitiers.

Arrête :

Article Premier. — La demande de Monsieur Mohamed Ben Hadj M'hamed Dhaouadi, sera soumise à une enquête administrative de quinze jours conformément aux dispositions du décret sus-visé du 5 août 1933.